

VIVE LE ROI ?

Jean-Paul Beine

Précautions

(183)Avec un thème et un titre pareils, je dois d'emblée prendre deux précautions oratoires.

A propos du thème tout d'abord : la "fonction royale" dans une journée sur le père - ce n'est pas évident. Est-ce à dire que l'examen d'une fonction sociale peut passer pour inadéquate dans une assemblée d'analystes ? Je veux rappeler que ce qui autorise cet examen, c'est que « *le jeu social - de même que le fonctionnement psychique sont régis par le même réel - le même impossible* » <sup>1</sup>. Et que dès lors, le politique nous intéresse.

A propos du titre qui peut passer pour un appel au père - ou un hommage au roi - je voudrais dire que cette intervention n'est pas de (184)pur opportunisme et qu'elle ne s'inscrit pas nécessairement dans le concert officiel d'hommages de cette

1C. MELMAN, *Du Politique*, L'Eclat du Jour, septembre 1987, n°6, p. 9.

année jubilaire <sup>2</sup>.

Pour justifier ce titre qui doit s'associer d'un point d'interrogation, je voudrais dire que le cri s'inscrit pour moi à l'origine de la vie politique, de ce lien social particulier dans lequel j'ai été pris comme tous mes compatriotes lorsque j'arrivais à l'âge de raison. Je veux parler de cette "question royale" comme l'a retenue l'histoire, première campagne politique qui a marqué ma vie d'enfant, dont je n'ai gardé avec le souvenir du climat passionnel, que la question résolue dans ce "vive le roi" qui m'a claqué aux oreilles lorsque je vis pour la première fois ce jeune homme triste, passer lentement devant moi, retenu par un cordon de soldats présentant les armes. C'était alors une joyeuse entrée.

Cette question s'est reposée bien plus tard à l'occasion de cet autre jubilaire, celui de l'an passé, celui du bicentenaire de la Révolution française. Aux festivités, le roi des Belges ne fut pas invité. Les autres rois non plus. Je n'ai pas compris cet ostracisme et je l'ai même trouvé sot. Toute cette année-là nous rappelait combien la Belgique comme Etat devait tant à la Révolution française (Etat centralisé, libertés fondamentales, dessin des provinces, etc... ). La Belgique me paraissait bien fille de la révolution et de la libération impérialiste de l'an II <sup>3</sup>.

Un roi ne serait donc pas un chef d'Etat comme un autre ?

Un troisième trait enfin a été fourni par le souverain lui-même, cette année. En avril dernier <sup>4</sup> durant 36 heures, le roi ne fut

---

<sup>2</sup>"60-B-40". De septembre 90 à juillet 91 sont fêtés plusieurs anniversaires royaux : les 60 ans du Roi Baudouin, les 40 ans de son accession au trône et les 30 ans de son mariage. De l'avis des "observateurs politiques", la promotion de la fonction royale à travers l'image du roi, qui se fait à l'occasion de ce triple anniversaire n'est pas "innocente", au moment où l'Etat change de structure au risque de ne pas se relever.

<sup>3</sup>Cfr. *L'Héritage de la Révolution française 1794-1814*, Catalogue de l'exposition à la Galerie CGER, mars-juin 1989, C. BRUMEL et coll..

<sup>4</sup>Le 4 avril 1990.

plus (185)roi (la mini-crise provoquée par le refus du roi de signer la loi légalisant l'IVG). Pas de meilleure occasion pour réfléchir à une fonction que sa mise en question.

### Fonction royale

Pour interroger la fonction royale, je partirai de cette petite remarque de **Freud**, bien connue, identifiant dans *L'Interprétation des rêves*, communément le personnage d'un roi, à la figure paternelle <sup>5</sup>.

Cette équation, en tout cas, a fonctionné dans le réel social, dans la monarchie de droit divin. Dans un article de "*L'Eclat du Jour*" <sup>6</sup>, **Wacjmam** montrait bien à partir de textes où le roi était devenu « *le père du peuple qui avait la bonté du père qui ne veut que le bien de ses enfants* », que non seulement cette identification du roi au père fonctionnait dans le registre imaginaire, mais qu'encore le roi, d'être de droit divin, « *portait la responsabilité de la fonction paternelle* », qui après la révolution s'est trouvée déviée, déniée vers un Etat fraternel.

Je ne veux pas reprendre l'illustration ni la démonstration de la fonction à cette époque révolue, je la tiens pour acquise, et en arrive à ma question : qu'en reste-t-il aujourd'hui dans la monarchie constitutionnelle, c'est-à-dire lorsque le roi a - comme tout un chacun - à tenir compte de la loi et doit y inscrire sa fonction ?

Comme tout chef d'Etat démocratique, ou plutôt d'Etat de droit,

---

<sup>5</sup>S. FREUD, *L'Interprétation des rêves*, PUF 1980, p. 303, (... le roi et la reine représentent le plus souvent les parents du rêveur...).

<sup>6</sup>C. WACJMAM, *De la Monarchie à l'assistance républicaine*, *L'Eclat du Jour*, nov-déc 1987, n°8-9, p. 60.

actuel, le roi accède à cette fonction par un serment.

(186) Qu'est-ce qui fait le roi ? Une parole (pas seulement mais attendons). La formule de l'ancien régime « *Le roi est mort, vive le roi !* »<sup>7</sup> n'a plus cours : quand le roi est mort, la fonction d'autorité, comme en toute vacance de pouvoir, est remplie par le gouvernement réuni en conseil. C'est donc le « *Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire* »<sup>8</sup> qui fait le roi.

Par là, celui-ci s'inscrit dans un système où la souveraineté, la source de toute autorité est reconnue comme appartenant à la Nation<sup>9</sup>.

Exactement comme pour un président, à propos duquel la référence au chef, au maître, tel qu'on l'entend dans le discours du Maître, nous paraît la plus adéquate (plus que la référence à une fonction paternelle).

Un chef d'Etat est en effet celui qui permet que ce lien social particulier fonctionne, d'occuper une place particulière, ou plutôt de figurer cette place, de lui donner une figure, de lui donner un corps. Cette place d'agent - de ce qui est agissant - en relation avec l'Autre occupé par le savoir. Tandis que la production est occupée par cet objet déchu, la place de la vérité étant celle du sujet - mais disjointe de celle de son objet<sup>10</sup>.

C'est l'image du pouvoir plus que le pouvoir, c'en est le

---

<sup>7</sup>Je dois à J. PERIN la précision que cette formule est populaire et sans fondement de droit.

<sup>8</sup>Article 80 de la Constitution de la Belgique repris dans *La Belgique, Pouvoirs*, PUF 54, 1990, p. 132.

<sup>9</sup>Ibidem, article 25.

<sup>10</sup>J. LACAN, Séminaire *L'Envers de la psychanalyse*, séance du 26 novembre 1969 et suivantes.

représentant, puisque le pouvoir n'est qu'une abstraction dans son essence.

(187) Comme pas mal de présidents de républiques, un roi occupe une place où il n'est pas. Son pouvoir n'est pas réel. La Constitution dit « *le roi nomme, confère des grades, nomme aux emplois, ...* » si bien que le dernier des fonctionnaires est nommé "par" le roi <sup>11</sup>. L'amusement de constater que pour quantité de règlements et lois, on se réfère au roi comme ultime décideur, pour les normes anti-pollution, par exemple "qui sont déterminées par le roi", ce qui veut dire par un ministre (le roi inviolable a besoin d'un contreseing ministériel) et plutôt par un fonctionnaire, qui régulièrement n'écrit pas ces normes du haut de son arbitraire, mais en conformité à d'autres règlements, c'est-à-dire en référence à un S2, à un savoir, qui ne vaut que d'être ordonné, référé par un signifiant Maître S1.

Ce qui fait la spécificité d'un roi, ne se situe donc pas du côté de ses pouvoirs.

Le S1 c'est le peuple, et celui-ci met le roi à une place de fonctionnaire, le premier, celui qui figure l'autorité.

### Spécificité du roi

1. - Ce qui fait la spécificité d'un roi, c'est le choix, la modalité du choix qui est fait de sa personne. Ce choix peut-on dire qui est refoulé. A première vue, il n'est pas choisi - il ne se soumet pas aux suffrages de ses concitoyens. Il n'a "pas le besoin de faire le guignol à la TV" comme disait dernièrement quelqu'un. Il n'a pas à défendre des idées, un programme, une quelconque originalité, subjectivité.

---

<sup>11</sup> *Constitution de la Belgique*, Tout le chapitre II - section I "Du Roi", op. cit..

Le roi est en effet d'office, le fils de son père, du roi précédent, ou à tout le moins, son héritier mâle par ordre de primogéniture.

(188)En fait, il y a eu choix, mais un choix passé, inscrit dans l'acte fondant la nation. C'est la Constitution de la Belgique qui a passé un contrat avec une personne et sa famille à venir. Un roi, c'est héréditaire. C'est automatique, "naturel", c'est-à-dire que ça dépend d'une filiation, d'une transmission à travers les générations d'un nom.

C'est-à-dire que la modalité du choix insiste, s'inscrit dans le réel d'une famille. Comme présentification d'une réussite de la fonction paternelle. Une famille, une lignée c'est ça. Ça figure des Noms du Père.

Un président, bien sûr, est fils de son père. Mais le jeu du choix électoral signifie tout autre chose que cet assujettissement à un ordre symbolique. Avec une dynastie, ce qui est perdu, c'est l'illusion du choix du Maître.

2. - L'autre caractéristique spécifique d'un roi est la durée illimitée de sa fonction. Je veux dire qu'elle n'est limitée que par la mort. C'est-à-dire la limite commune, suprême, c'est-à-dire le Maître absolu. Une fois qu'il est dans cette fonction, pas de limite autre que celle-là. Il y là une sorte de respect particulier de la fonction d'autorité (ou du moins de sa figure) pour autant que l'intéressé soit un bon fonctionnaire : il peut abdiquer ou être déchu <sup>12</sup>, mais la Constitution n'en prévoit pas les modalités.

Ces modalités de choix, ce poids accordé au réel (la filiation - illimitée dans le temps) ont des conséquences. Il y a tout

---

<sup>12</sup>La déchéance n'est pas prévue par la Constitution belge. On sait ce que l'article 82 relatif à "l'impossibilité de régner" a fait couler d'encre, jusqu'hier encore.

d'abord les conditions qu'elles impliquent pour rendre la fonction compatible avec un système de droit.

La première est l'évacuation quasi totale du pouvoir politique.

(189)Le pouvoir politique, c'est-à-dire de décision, de gouvernement : le pouvoir réel.

Le seul pouvoir qui reste au roi est celui d'accepter ou non une démission et de former un gouvernement. Dans ce rôle, il n'a d'ailleurs qu'une marge d'appréciation. Ce n'est pas n'importe qui, n'importe quoi. D'une manière générale, on s'accorde à reconnaître à sa fonction politique un rôle essentiellement d'influence : « *Il conseille, il consulte, il éclaire, il encourage, il est médiateur* »<sup>13</sup>.

Il reçoit beaucoup. (Il est actuellement le chef d'Etat le plus ancien en fonction - ce qui lui donne le pas sur les autres dans le protocole). Dans cette influence, on peut voir un rôle qui fonctionne essentiellement du côté du savoir - de S2. De même que les décisions de nommer un ministre ne peuvent se faire arbitrairement (c'est en fonction des résultats des élections - de ce qu'il sait du poids respectif des familles politiques, etc... ). « *C'est la mémoire politique du pays* »<sup>14</sup>.

La dernière conséquence de ce choix exorbitant, c'est l'importance accordée au rôle de représentation. Son rôle "symbolique" dit-on, que nous pouvons situer plutôt du côté imaginaire.

Le roi, n'étant pas élu, n'est pas choisi en fonction de sa subjectivité - de ses idées. Il n'est le roi d'aucun parti, d'aucune famille politique. Il est le roi de tous. Cette absence

---

13A. MOLITOR, *La Fonction royale en Belgique*, CRISP, 1979.

14P. HARMEL, cité dans *Sire, donnez-moi cent jours*, DERRIDER H., Document Duculot 1990, p. 140.

d'aspérité, de caractéristique subjective (ou plutôt le refus de les prendre en compte, que l'on peut constater dans le fait que le roi ne peut donner ses opinions personnelles en public - le roi ne donne pas d'interview, par exemple, et tout témoin d'une (190)subjectivité quelconque est tenu au devoir de réserve <sup>15</sup>), cette absence donc de caractéristique subjective lui permet de coïncider avec la Nation.

On dit par exemple que "la Belgique a besoin de monarchie comme de pain". Qu'est-ce que cela veut dire ?

Et bien que si l'on se pose la question de savoir ce qu'est la Belgique - quelle est-elle ? - il suffit de voir le roi.

De savoir qu'il est là pour avoir la réponse : il y a une Belgique puisqu'il y a un roi des Belges. Non pas le premier des Belges (le grand-père du roi disait de lui-même qu'il n'était pas belge <sup>16</sup> ; c'est le sens de l'au-moins un). Il est la Belgique peut-on dire, dans cet aspect de sa fonction.

Ainsi encore, a-t-on appris qu'il s'était ingénié (ou était arrivé naturellement) à apposer une signature "nationale" dont seules les quatre premières lettres étaient bien identifiables : ainsi le Flamand peut y lire Baudewijn, l'Allemand Baldwin et le Francophone Baudouin... (Quel plus bel exemple d'une identification à un impossible, comme réel ?)

Enfin, une dernière conséquence de ce choix dynastique héréditaire, est le devoir (non inscrit) pour le roi comme membre de sa famille, d'assurer une descendance, c'est-à-dire d'être père à son tour, de l'être dans la réalité.

Là se conjuguent deux devoirs : celui envers son pays et envers

---

<sup>15</sup>Autrement, on "découvre la couronne" suivant l'expression consacrée. On pourrait faire le parallèle avec le "Roi est nu" du conte d'Andersen.

<sup>16</sup>WILLEQUET J., *Albert I<sup>er</sup> Roi des Belges*, Belgique Loisirs, 1979, p. 48.



sa famille. Car c'est la continuité du contrat passé entre l'un et l'autre qui est en jeu.

(191) On sait que si la succession du roi actuel est largement assurée par l'existence de son frère (ce qui renvoie pour l'accomplissement du devoir, au père du roi) et des enfants mâles de celui-ci - elle n'a pu l'être par le couple royal actuel.

Ce qui me permet de passer au dernier point, où l'on verra sans doute réapparaître la fonction paternelle qui n'existe plus comme caractéristique royale que d'une façon marginale et surtout imaginaire.

### Y a plus de roi

Le roi donc, qui pendant 40 ans a assuré sa fonction avec constance et fidélité, scrupule, etc... au dire de tous les politiques (même ceux qui se déclarent républicains par idéologie et monarchistes par réalisme dans ce pays), ce roi donc a, il y a quelques mois, dit : "pouce que je ne joue plus". Il a refusé d'apposer sa signature au bas du texte de la loi adoptée par les chambres représentatives, comme il le faisait jusqu'alors automatiquement. Signature estampille quasi automatique, tempérée par la fonction d'un discret contrôle constitutionnel (encore le S2) des lois, que la fonction royale implique <sup>17</sup>.

Mais pour une fois, il a dit "non".

Quel enseignement peut-on en tirer ?

---

<sup>17</sup>A. MOLITOR, *La Fonction royale en Belgique*, op. cit., plus particulièrement p. 75.

Si l'on s'en tient à sa déclaration publique, on entend qu'il a fait appel à "l'objection de conscience" pour motiver son refus. Tout en demandant au gouvernement de trouver une solution pour assurer le bon fonctionnement des institutions. Donc, dans ce refus, on ne pouvait voir une tentative de bloquer la loi, d'apparaître comme un monarque au pouvoir réel, (192) ni sans doute de faire pression sur l'opinion en dramatisant par ce refus une prise de position éthique, comme on disait. Ce refus n'a eu aucune conséquence sur la promulgation de cette loi et l'on peut penser que le roi le voulait ainsi.

Que s'est-il donc passé à ce moment ?

Comment, en décrivant cet acte extraordinaire de celui qui butte sur quelque chose sans s'arrêter aux conséquences possiblement dramatiques de son acte, ne pas évoquer celui qui est prêt à passer par le feu ou à risquer l'échafaud de l'apologue kantien ? Autrement dit, comment ne pas voir là la révélation pour quelqu'un de son objet et de son désir et finalement l'apparition du sujet ? Le nôtre cette fois, celui de l'inconscient, celui du désir ? (s)

Ce jour-là, le roi qui jusqu'alors faisait valoir, en le figurant, le Maître, a fait faire un quart de tour et il est passé à un autre discours : celui du sujet, celui de l'H - qui à la place de l'agent fait fonctionner sa division, sa subjectivité comme barrée, tout en faisant appel à un Maître ?

Et comment ne pas voir que dans cette nécessité subjective, c'est une fonction paternelle qui apparaît à la manière d'un refoulé - refoulé par la fonction et par la fonction constitutionnelle du Maître au Père ?

En s'évanouissant comme roi, en agissant comme mort, ce qui apparaît comme fonction : c'est celle du père comme symptôme. Le plus classique rappel de l'interdit qui permet et limite la

jouissance.

### Du Maître au Père, ou tentative d'une restauration

Certains avaient imaginé une autre fin à ce qui est devenu la "mini-crise" bien nommée, par souci esthétique sans doute. C'est-à-dire (193) que le roi abdiquât. Qu'il soit amené à tirer les conséquences ultimes de son choix subjectif, dans la tragédie.

Et sans doute est-ce la démonstration qui lui a été faite par les politiques ou par la part politique qui lui restait de la tragédie réelle qui en résulterait pour d'autres (ce n'était pas le moment de se payer une crise de régime, etc...) qui l'a retenu.

Si bien que j'y vois quand même une figure typique de héros même si elle appartient à la forme moderne de celui-ci.

La mini-crise royale c'est **Racine**, réécrit par **Anouilh**.

C'est **Antigone** qui épouse le jardinier.

C'est le roi d'un royaume où les femmes refusent à des hommes la paternité.

C'est le héros dépouillé de sa nécessité à être encore un héros.

Et cela je pense vaut bien un hommage, qui serait celui d'un sujet s à un autre sujet S : VIVE LE ROI !